



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 47

**MOTION DES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS SUR LA
SOLLICITATION ABUSIVE DES MOYENS DU SDIS
EN MATIERE DE MISSIONS RELEVANT DE LA SANTE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	29	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : M. GUÉRIN.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

Le financement du service départemental d'incendie et de secours est assuré par les EPCI du département et par le conseil départemental.

Le SDIS, avec plus de 118 000 interventions annuelles, soit une toutes les 4 minutes, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, est un établissement essentiel à la sécurité des varois et de la population touristique si importante pour notre économie.

Cet été encore, le SDIS a fait la preuve de son efficacité en maîtrisant l'incendie le plus important en France sur les 30 dernières années.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202147-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~Son implication dans le domaine du secours~~ à personnes, qui représente plus de 80% de ses missions, est totale : chaque commune du département est en mesure de recevoir des secours dans des délais relativement courts, grâce à un important maillage du territoire qui s'appuie, du littoral jusqu'au haut pays, sur 67 centres d'incendie et de secours, 920 sapeurs-pompiers professionnels, 4500 sapeurs-pompiers volontaires et 200 personnels administratifs et techniques spécialisés.

Or, nous constatons, en matière de secours à personnes, une très forte hausse des interventions sur les cinq dernières années, de plus de 20%, ce qui représente 20 000 interventions supplémentaires par an.

Cette hausse est en partie expliquée par le fait que le SDIS doit de plus en plus se substituer, à la demande du Centre de Réception et de Régulation des Appels provenant du 15 (CRRA15) du SAMU, aux services de santé qui rencontrent des problèmes structurels avec :

- Une désertification médicale par secteurs géographiques accentuée à certains horaires ou jours de la semaine,
- Des difficultés rencontrées par les services des urgences, parfois contraints de fermer durant certains horaires ou périodes,
- Des temps d'attente aux hôpitaux allant de plusieurs dizaines de minutes à quelquefois plus d'une heure,
- Une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés qui ont pourtant un rôle important à jouer dans le cadre des transports pour soins ou diagnostics pour notamment les malades ou malaises à domicile. Ces missions, sauf urgence vitale avérée, ne relèvent clairement pas des missions des sapeurs-pompiers. Elles constituent pourtant l'essentiel de l'augmentation opérationnelle constatée ces dernières années.

Cette situation entraîne pour le SDIS les conséquences suivantes :

- Une hausse non compensée des coûts directs et indirects, de l'ordre de 600 € par intervention, soit de plus de 10 M€ par an pour le SDIS. Seules les interventions pour carence de transporteur sanitaire privé font l'objet d'une forme de « compensation financière », qui, dans le meilleur cas, ne représente que le tiers du coût réel de l'intervention pour le SDIS.
- Une mobilisation des secours en dehors du cadre de leurs missions propres, entraînant un risque important d'indisponibilités pour les urgences avérées ou les incendies,
- Des tensions sociales liées à une perte de sens pour les sapeurs-pompiers, impactés par une sollicitation accrue et des interventions qui ne relèvent pas de leurs compétences.

La situation actuelle n'est plus tenable. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'elle met en péril la réalisation des missions propres du SDIS. Ce risque est directement lié à l'engagement non maîtrisé des moyens du SDIS sur des interventions qui relèvent de la responsabilité des autorités de la Santé.

Le SDIS doit impérativement pouvoir retrouver la maîtrise de ses engagements et se recentrer sur ses missions propres, dictées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les incendies
- les secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - présentent des signes de détresses vitales
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Au lendemain de la publication de la loi 2021-1520 « MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, nous souhaitons que cette loi soit scrupuleusement appliquée : Le SDIS doit n'avoir à réaliser que ses missions propres, sans avoir à se substituer aux missions qui relèvent de l'organisation des services de la Santé, à l'exception des interventions liées au conventionnement pour le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Nous souhaitons que cette problématique puisse être discutée au plus vite, sous l'égide de M. le préfet, avec les services compétents de la Santé. Notre objectif affirmé est de trouver une issue à cette situation qui

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202147-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~s'apparente clairement à un transfert vers le~~ SDIS, et donc vers les collectivités locales, de charges, de problèmes et de responsabilités afférents à la Santé, sans le transfert des ressources correspondantes (financières, humaines, organisationnelles...).

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la motion présentée ci-dessus.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.